

Annexe

STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ALLEMAND

à Genève (Suisse)

(Décision de la 54ème Assemblée générale ordinaire des membres
du 31 janvier 1985)
(Dernières modifications des statuts lors de la 108ème Assemblée générale
du 18 juin 2012)

Nom, siège et buts de l'Association et de l'école

§ 1 Nom et siège de l'Association

L'Association porte le nom de « Verein für Deutschen Schulunterricht ». Son siège se situe à Genève, Suisse.

§ 2 Buts de l'Association et de l'école

Le but de l'Association est la création et l'exploitation d'une école de culture générale comprenant également un jardin d'enfants et une école enfantine pour des enfants de langue allemande, ainsi que la promotion de la langue allemande.

1. L'école a pour but de procurer à ses élèves une formation scolaire basée sur les objectifs de formation allemands, en utilisant des programmes d'enseignement allemands et en préparant, en règle générale, aux examens finaux reconnus en Allemagne.
2. L'école s'est en outre donné le but de familiariser les élèves avec la culture et les langues de la Suisse, notamment avec la langue française, et d'entretenir des contacts humains et culturels par des activités extrascolaires afin de développer la compréhension mutuelle.
3. Dans le cadre des buts énoncés, l'école est également ouverte aux élèves n'ayant pas la nationalité allemande, pourvu qu'ils maîtrisent la langue allemande, que la capacité de l'école le permette et que les lois du pays n'y soient pas opposées.
4. La structure de l'école est créée en fonction de ses buts et fixée en détail en accord avec le ministère des affaires étrangères, en collaboration avec l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne.
5. L'Association ne poursuit pas de but lucratif et utilise les surplus éventuels uniquement à des fins conformes aux statuts.

Qualité de membre

§ 3 Membres

1. Toute personne physique ayant accompli ses 18 ans, qui, en règle générale, maîtrise suffisamment bien la langue allemande et qui approuve les buts de l'Association (article 2) peut devenir membre. Le candidat doit présenter une demande d'admission écrite au comité de

l'Association et s'engager à payer chaque année la cotisation dont le montant sera fixé par l'assemblée générale.

2. Des personnes morales peuvent adhérer à l'Association. Elles peuvent déléguer un représentant aux assemblées générales, habilité à prendre part aux votes et maîtrisant suffisamment bien la langue allemande.

§ 4 Admission

Le comité de l'Association se prononce sur les demandes d'admission à la majorité des deux tiers des sociétaires présents, au scrutin secret. En cas de refus, il n'a pas à en fournir les motifs.

§ 5 Membres d'honneur

Les personnes qui, par leur action au service de l'Ecole allemande, de la langue allemande ou des relations culturelles entre la République fédérale d'Allemagne et la Suisse, ont acquis des mérites exceptionnels, peuvent, sur proposition du comité de l'Association, être nommées membres d'honneur de l'Association, avec voix, par l'assemblée générale.

§ 6 Expiration de la qualité de membre

1. La qualité de membre prend fin par décès, démission ou exclusion de l'Association. En outre, la qualité de membre expire si la cotisation due en début d'année scolaire n'est toujours pas acquittée en fin d'année scolaire, malgré un rappel envoyé par écrit.
2. Toute démission est à remettre par écrit au comité de l'Association et est effective à la fin de l'année scolaire.

§ 7 Exclusion

Les membres qui, par leurs agissements, portent atteinte à la réputation ou aux intérêts de l'Association, peuvent être exclus de l'Association par une décision du comité. Avant que l'exclusion ne soit prononcée, le membre en question doit avoir la possibilité de prendre position. La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents. La décision est notifiée à l'intéressé avec indication du motif.

Le sociétaire dispose d'un droit de recours à l'assemblée générale à l'encontre de cette décision. L'assemblée générale statue définitivement sur le recours.

L'Assemblée générale

§ 8 Réunions de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu au cours du premier trimestre suivant le début de l'année scolaire.
2. D'autres assemblées générales ont lieu sur décision du comité de l'Association ou si un cinquième au moins des sociétaires en adresse la demande écrite au président en indiquant les motifs. L'assemblée générale doit alors avoir lieu dans les trois semaines.

§ 9 Convocation

Les assemblées générales sont convoquées et dirigées par le président du comité de l'Association. La convocation est adressée par écrit avec indication de l'ordre du jour et doit être expédiée dix jours avant la date de réunion.

§ 10 Quorum

1. L'assemblée générale est compétente, si au moins un huitième des membres ayant voix délibérative est présent lors des votes. Les membres absents ne peuvent pas se faire représenter par des membres présents.
2. Si l'assemblée générale n'atteint pas le quorum, le président doit en convoquer une autre dans les quinze jours. Cette dernière peut prendre des décisions, quel que soit le nombre des sociétaires présents.

§ 11 Attributions

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale (§ 13, al 2).
2. Approbation du rapport du président sur l'activité du comité de l'Association.
3. Approbation du rapport du directeur de l'école.
4. Approbation du rapport des vérificateurs des comptes sur la remise des comptes du comité de l'Association.
5. Approbation de la gestion et des comptes annuels.
6. Décharge du comité de l'Association.
7. Décision sur le projet de budget présenté par le comité de l'Association pour l'exercice suivant.
8. Décision sur l'acquisition ou la vente de biens et sur la contraction d'emprunts pour autant que le comité de l'Association n'en ait pas le pouvoir décisionnel (voir article 20, al. 2.5.).
9. Décision sur le montant de la cotisation des membres.
10. Décision sur les propositions du comité de l'Association dont la teneur a été communiquée aux sociétaires avec la convocation à l'assemblée générale.
11. Décisions sur les propositions émanant des sociétaires et soumises au comité de l'Association, par écrit, au plus tard cinq jours avant la date de l'assemblée générale. Les propositions émanant du comité de l'Association présentées plus tard ne peuvent être débattues ou décidées qu'avec l'accord de la majorité des sociétaires présents.
12. Décision sur les recours contre une exclusion selon l'article 7.
13. Election du comité de l'Association selon l'article 16.
14. Election des vérificateurs des comptes.

§ 12 Votations

1. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ayant voix délibérative sauf décision contraire. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est déterminante.
2. Les enseignants et employés de l'école n'ont pas de voix lors de l'élection et de la décharge du comité de l'Association.

§ 13 Procès-verbal

1. Il sera tenu un procès-verbal des débats qui sera signé par le président de l'assemblée générale et par le secrétaire.
2. Le président du comité de l'Association veille à ce que des copies du procès-verbal soient envoyées à tous les membres ainsi qu'aux dirigeants de l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne. Le président prend acte de tout amendement au procès-verbal et le met à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

LA DIRECTION DE L'ASSOCIATION

§ 14 Membres et participants réguliers aux réunions

1. Le comité de l'Association est composé de sept membres. Ne sont éligibles que les sociétaires de l'Association. Ne sont pas éligibles les enseignants, les employés et les membres du conseil des parents de l'école.
2. Participent également à toutes les séances du comité de l'Association, avec voix consultative : le chef de l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne ou son délégué mandaté à cet effet, ainsi que le directeur de l'école et le directeur administratif.

§ 15 Autres participants aux séances

Sur décision du comité de l'Association, d'autres participants peuvent être invités à assister aux séances ou à certains points figurant à l'ordre du jour; ils ont une voix consultative.

§ 16 Durée du mandat et succession

1. Le mandat des membres élus au comité de l'Association est de deux ans. A la fin de chaque année scolaire, trois à quatre membres démissionnent à tour de rôle; ceux-ci sont rééligibles.
2. Si un membre du comité démissionne avant l'expiration de son mandat, le comité peut se compléter par cooptation. Les membres cooptés doivent être approuvés par la prochaine assemblée générale.

§ 17 Fonctions et règlement interne

1. Le comité de l'Association élit parmi ses membres le président, le trésorier, le secrétaire ainsi que leurs remplaçants.
2. Le comité de l'Association se dote d'un règlement interne.
3. La langue officielle de l'Association est l'allemand.

§ 18 Décisions et pouvoir décisionnaire

1. Les décisions de l'Association sont prises à la majorité des membres du comité présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est déterminante.
2. Le comité de l'Association peut délibérer valablement si au moins la moitié de ses membres est présente.

3. Si le comité perd son pouvoir décisionnel suite à la démission de certains membres, l'ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne ou son délégué mandaté nommera un administrateur habilité à gérer toutes les affaires du comité jusqu'à ce que le quorum soit de nouveau atteint.

§ 19 Convocation aux séances

La convocation aux séances du comité de l'Association est faite par le président au moins une semaine avant le début d'une séance. Si deux membres du comité, l'ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne, son délégué mandaté ou le directeur de l'école en font la demande, le président peut convoquer une séance dans un délai d'une semaine.

§ 20 Tâches du comité de l'Association

1. Le comité de l'Association gère toutes les affaires de l'Association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il exécute les décisions de l'assemblée générale.
2. En particulier, les tâches suivantes incombent au comité de l'Association :
 - a. Election, engagement et démission du directeur de l'école.
 - b. Engagement et démission des enseignants et employés de l'école ; décision préliminaire locale sur les contrats de travail des enseignants proposés par l'Office fédéral de l'administration – département central pour l'instruction publique étrangère - à Cologne, en collaboration avec le directeur de l'école conformément aux dispositions de son cahier des charges.
 - c. Pouvoir décisionnel sur les buts et la structure de l'école selon l'article 2 al. 5.
 - d. Application du règlement interne de l'école établi par le directeur de l'école.
 - e. Délibération et établissement du projet de budget pour le nouvel exercice, en tenant compte des conditions d'approbation de la subvention officielle allemande.
 - f. Mise à disposition des fonds nécessaires au fonctionnement de l'école, surveillance de l'application du plan budgétaire. La direction de l'Association décide de tout emprunt d'une durée inférieure à une année et dont le montant, pris individuellement ou conjointement avec d'autres emprunts, ne doit pas dépasser un douzième du budget annuel.
 - g. Représenter l'Association sur le plan judiciaire et extrajudiciaire, produire et recevoir pour l'Association des actes déclaratifs de droit, entreprendre des actions juridiques de toute sorte pour autant qu'il ne s'agisse pas de biens mobiliers ou immobiliers acquis à l'aide de fonds provenant de la République fédérale d'Allemagne.
 - h. Se prononcer sur les demandes de réduction de l'écolage.
 - i. Se prononcer sur l'admission et l'exclusion de sociétaires.
 - j. Convoquer les assemblées générales et établir l'ordre du jour.
 - k. Décider des mesures d'ordre pour autant que le règlement de l'école le prévoit.

3. Les décisions ayant une influence sur l'étendue et le genre de la subvention allemande doivent être prises en accord avec l'ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne.
4. Les questions relevant de l'organisation de l'école sont réglées par la direction de l'Association en accord avec le directeur de l'école dont les devoirs et compétences dans le domaine pédagogique et administratif sont fixés dans son cahier des charges.

§ 21 Signature sociale

La signature sociale d'actes engageant juridiquement l'Association doit comporter la signature du président ou de son représentant et d'un autre membre du comité de l'Association. Si les questions traitées peuvent avoir des implications quant à l'étendue et au genre des subventions allemandes, l'accord de l'ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne doit être obtenu au préalable. Si les actes en question touchent au domaine d'activité du directeur de l'école, celui-ci jouit d'un droit de regard.

AUTRES DISPOSITIONS

§ 22 Droits et devoirs du directeur de l'école

Les droits et devoirs du directeur de l'école, notamment sa participation lors de décisions du comité de l'Association concernant les questions de personnel, sont fixés dans son contrat de travail, son cahier des charges, le règlement de l'école, et le règlement de conférence.

§ 23 Participation des enseignants, élèves et parents

La direction de l'Association se charge de veiller à ce que les enseignants, élèves et parents puissent participer, d'une manière adéquate, à la vie de l'école, conformément au règlement de l'école.

§ 24 Vérification des comptes

1. L'assemblée générale des membres élit deux vérificateurs des comptes, chargés de surveiller toute la gestion des biens, notamment la caisse, ainsi que le respect du projet de budget, et de vérifier les comptes annuels après leur établissement.
2. L'élection des vérificateurs des comptes se fait toujours pour l'exercice suivant. Ils peuvent être réélus.

§ 25 Obligations particulières de l'Association et de l'école

1. Les présents statuts règlent les devoirs et les compétences internes de l'Association. Ils constituent en même temps la base d'obtention de la capacité juridique.
2. Il existe en outre d'autres obligations de l'Association et de l'école faisant l'objet d'une réglementation particulière :
 - auprès des autorités scolaires locales compétentes, si elles exercent la surveillance,
 - à l'égard du Ministère des affaires étrangères et de l'Office fédérale de l'administration - Service central pour les écoles à l'étranger au sujet des conditions pour l'obtention de subventions,

- à l'égard de la Conférence des ministres de l'éducation concernant les programmes d'enseignement, les examens allemands, la reconnaissance de l'école dans le sens des équivalences internes allemandes et les conditions de travail des enseignants.

§ 26 Modification des statuts

1. Une modification des statuts ne peut être décidée que par l'assemblée générale à une majorité des deux tiers des voix valables.
2. Toute modification des statuts doit être approuvée par le Ministère des affaires étrangères.

§ 27 Dissolution de l'Association

1. L'Association ne peut être dissoute que si trois quarts des sociétaires ayant le droit de vote donnent leur accord.
2. La liquidation des biens de l'Association est réalisée par une ou plusieurs personnes désignées par la direction.
3. Le patrimoine alors subsistant est remis à la République fédérale d'Allemagne avec la condition de l'affecter, dans un délai de dix ans, à la fondation d'une école allemande au même lieu. A l'expiration de ce délai, le patrimoine de l'Association devra être utilisé au bénéfice d'autres écoles allemandes à l'étranger sur décision du Ministère des affaires étrangères, en premier lieu dans le même pays.